



Département de la Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024A063

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION DANS LA RUE DE SURVILLE

Le Maire de la commune de LA CHAMBRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024D028 du 16 mai 2024 ;

Considérant le problème posé par la largeur de la rue de Surville et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et les piétons qui l'empruntent ;

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de Surville ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de Surville ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Rue de Surville, à compter de l'intersection du chemin du Moulin des Pauvres jusqu'à la rue de l'Eglise, un sens unique de circulation est instauré dans le sens route de Saint-Martin vers rue de l'Eglise.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de LA CHAMBRE.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.



Commune de La Chambre

Département de la Savoie

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 073-217300672-20240711-2024A063-AR



Villes et Villages Fleuris

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA CHAMBRE.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Maire de la commune de LA CHAMBRE et le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAMBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chambre le 11/07/2024

Le Maire,
Mathilde SONZOGNI

